

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1
modifié par l'article 28 de la loi n° 76.285 du 31 DECEMBRE
1976 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de
LORRAINE-ALSACE en date du 20 MARS 1978 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par
l'article L.103-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des
catégories ainsi définies :

Catégorie 1 -

- Coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie
régulière effectuées à une rotation de 6 ans et prélevant au maximum le
tiers du volume sur pied ;

Catégorie 2 -

- Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution
de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë
ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 3 -

- Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés
à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de
5 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la
même propriété ;

Catégorie 4 -

- Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant
l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures
conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis
sous futaie ou futaie feuillue ;

Catégorie 5 -

- Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du
volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière
coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes
préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue ;

.../...

Catégorie 6 -

- Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse ;

Catégorie 7 -

réserve :

- Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, sous

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1..... 15 ha
- catégorie 2..... 2 ha
- catégorie 3..... 4 ha
- catégorie 4..... 10 ha
- catégorie 5..... 10 ha

2°) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.) ;
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n.° 63-810 du 6 AOUT 1963 ;
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 103-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
et par délégation du Secrétaire Général,

Le Directeur,



[Handwritten signature]

J. BOURGEOIS

LE 7 JUL. 1978

[Handwritten signature]
Le Sous-Préfet et son délégué

LE PREFET,

M. RAYEN